

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.994 du 26 mars 2013

G./A.208.120/VI-19.920

En cause : **1. la société anonyme KRINKELS,**
2. la société de droit néerlandais KRINKELS,
3. la société anonyme KRINKELS SPORT,
ayant formé une société momentanée
KRINKELS N.V., KRINKELS B.V. en
KRINKELS SPORT N.V.,

ayant élu domicile chez
Me Cies GYSEN, avocat,
Antwerpsesteenweg, n° 16-18,
2800 Mechelen,

contre :

la commune de Waterloo.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 4 mars 2013, la société anonyme KRINKELS, la société de droit néerlandais KRINKELS et la société anonyme KRINKELS SPORT, ayant formé une société momentanée KRINKELS N.V., KRINKELS B.V. en KRINKELS SPORT N.V. sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la délibération du 21 décembre 2012 par laquelle le collège communal de Waterloo attribue le marché relatif à l'"aménagement d'un terrain de rugby en gazon synthétique et de ses abords au complexe sportif du Centre" à la société Scheerlinck ainsi que de la décision implicite du même jour de ne pas leur attribuer ce marché.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 4 mars 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 19 mars 2013 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Stéphanie TAELEMANS, loco Me Cies GYSEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par un arrêté du 25 février 2013, le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville a annulé la délibération d'attribution précitée du 21 décembre 2012.

L'annulation par l'autorité de tutelle de cette délibération ne pouvant être tenue immédiatement pour définitive, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-six mars deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

Paul LEWALLE.